

DÉPARTEMENT de la
MOSELLE

ARRONDISSEMENT de
METZ-CAMPAGNE

CANTON DE VIGY

**SYNDICAT MIXTE
DES RUISSEAUX DU
HAUT-CHEMIN**

57640 CHARLY-ORADOUR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL SYNDICAL**

DU SYNDICAT MIXTE DES RUISSEAUX DU HAUT-CHEMIN

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le

10 JUIN 2026

ID : 057-200078798-20260528-12S20260528D003-DE

délibération : L' an deux mille vingt six, le jeudi 28 mai à 18 h 00, le Conseil Syndical dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en Mairie de Charly-Oradour, sous la présidence de Madame BERGER Delphine, La Présidente.

D_2026_3_3

Nombre de délégués en exercice : 13

Date de convocation du : 09 Mai 2026

Présents : 11

Titulaires : Monsieur BALLARINI Jean-Louis, Monsieur PIERRON Florent, Madame BERGER Delphine, Monsieur GAUDÉ Hervé, Monsieur HENNEQUIN François, Madame MARQUES Maria, Monsieur OBERLÉ Francis, Monsieur FREY Nicolas, Monsieur LOMANTO Joseph, Monsieur RAVAINÉ Nicolas

Votants : 11

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur POINSIGNON Henri

Objet : INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Absent(s) : Monsieur DIEUDONNE Vincent, Monsieur KOULMANN Denis

Excusé(s) : Monsieur TURCK Gilbert

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Louis BALLARINI

Le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des ruisseaux du Haut-Chemin,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles relatifs aux indemnités de fonction des élus locaux ;
Vu l'élection de la Présidente en date du 09/05/2026 ;
Vu l'élection des Vice-Présidents en date du 09/05/2026 ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Syndical de fixer les indemnités de fonction de la Présidente et des Vice-Présidents dans la limite des taux maximaux prévus par la loi ;
Madame la Présidente rappelle que, conformément aux dispositions issues de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, l'indemnité de fonction du Président des syndicats mixtes fermés est fixée de plein droit au taux maximal prévu par la réglementation, sauf décision expresse de l'organe délibérant tendant à la fixer à un niveau inférieur. Pour rappel, celle-ci atteint 21,66 % de l'IB 1027, soit 890,34 € bruts par mois.
Elle indique en revanche qu'il appartient au Conseil syndical de fixer les indemnités de fonction des Vice-Présidents, dans la limite des plafonds légaux et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Elle propose au conseil de fixer ce montant à 7% de l'IB 1027, soit 287,73 € bruts par mois. Elle rappelle que le maximum fixé par les textes pour les Syndicats mixtes fermés de 10000 à 19999 habitants, est de 8,66 % de l'IB 1027, soit 355,97 € bruts par mois.
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE

DE FIXER l'indemnité de fonction de chacun des Vice-Présidents du Syndicat mixte des ruisseaux du Haut-Chemin à 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027) par Vice-Président ;
DE PRECISER que le montant total des indemnités de fonction allouées aux Vice-Présidents respecte l'enveloppe indemnitaire globale définie par le Code général des collectivités territoriales, calculée sur la base de la Présidente et du nombre maximal théorique de Vice-Présidents autorisé ;
D'AUTORISER la Présidente à signer tout document administratif ou financier afférent.

Un tableau annexé à la présente délibération récapitule :
l'identité des bénéficiaires ;
leur fonction ;
le taux appliqué ;
le montant brut mensuel correspondant.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente délibération prend effet à compter du 28/05/2026 pour les indemnités de fonction des Vice-Présidents et à compter du 09/05/2026 pour les indemnités de fonction de la Présidente.

Adoptée à l'unanimité.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Le secrétaire de séance,
Jean-Louis BALLARINI

Emis le 28/05/2026, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le

La Présidente,
Delphine BERGER



Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le 10 JUN 2026
ID : 057-200078798-20260528-12S20260528D003-DE